

LOS MOUNTADOUS

Club de Randonnée Pédestre

STATUTS

Siège : 191, Rue des Félibres
34070 MONTPELLIER

Article 1 – CONSTITUTION

Il est fondé pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « **Los Moutadous** ».

Article 2 - OBJET

L'Association « Los Moutadous » a pour but d'organiser des randonnées pédestres au bénéfice de ses adhérents.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est situé au 191, Rue des Félibres à Montpellier – 34070

Article 4 – CONDITIONS d'ADHESION

Toute personne majeure peut demander son adhésion à l'Association. Les enfants mineurs des Adhérents peuvent participer gratuitement aux activités de l'Association.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du Président de l'Association qui l'accepte après avis du Bureau.

L'adhésion devient définitive après paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par année civile à chaque Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée au Président
- par exclusion prononcée par le Bureau

Article 5 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président, ou de la moitié au moins de ses membres, une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la date de l'Assemblée générale et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Tout membre absent peut se faire représenter par un membre présent à qui il remet une procuration. Tout membre présent ne peut recevoir que 2 procurations au maximum.

L'Assemblée générale délibère sur tout sujet relatif aux activités de l'Association, approuve le compte financier de l'exercice antérieur et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit en son sein les membres du Bureau.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le plus tôt possible après la première et délibérera valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 – Le BUREAU

Le Bureau comporte 6 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout candidat au Bureau adressera une demande écrite au Président au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Le Bureau élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an pour :

- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- programmer les activités de l'Association
- préparer éventuellement un règlement intérieur et le faire approuver par l'Assemblée générale.

Article 7 – RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Elles proviennent :

- de la cotisation des Adhérents
- de la subvention éventuelle accordées par les Collectivités territoriales et/ou des partenaires institutionnels
- de dons ou legs de personnes morales ou physiques

Article 8 – DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

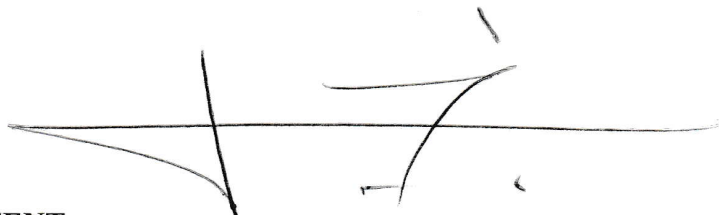
La dissolution, proposée par le Président ou le Bureau, est prononcée par l'Assemblée générale. Pour être valable, la dissolution requiert la présence des 2/3 des Adhérents (présents ou représentés) et le vote favorable des 2/3 des représentants ou représentés.

L'actif net dont dispose l'Association à la date de la dissolution sera reversé en parts entre tous les Adhérents de l'Association à jour de leur cotisation au prorata de leur ancienneté dans l'Association.

Fait à Montpellier, le

18/02/2023

Le Président



Bernard VINCENT